



Société Sénégalaise d'Anesthésie -Réanimation et de Médecine d'Urgence

STATUS DE LA SOCIETE SENEGALAISE D'ANESTHESIE REANIMATION ET DE MEDECINE D'URGENCE

- :: :: :: :: :: -

TITRE I : DENOMINATION

Article 1^{er} : Il a été créé à Dakar, SENEGAL, conformément aux dispositions statutaires régies par la Loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966 portant COCC, la Loi n° 68-08 du 26 mars 1960 et le Décret n°97-347 du 2 avril 1997, une association dénommée **SOCIETE SENEGALAISE D'ANESTHESIE REANIMATION ET DE MEDECINE D'URGENCE** de son sigle « **SOSEAR** ».

TITRE II : SIEGE ET DUREE

Article 2 :

Le siège de la SOSEAR est établi à l'Hôpital Aristide Le Dantec, sis à Dakar.

La durée de la SOSEAR est étalée sur quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE III : OBJETS ET COMPOSITION

Article 3 : la SOSEAR se fixe comme objectif de concourir au développement de l'Anesthésie Réanimation et de la Médecine d'Urgence au Sénégal.

A cet effet, elle s'engage à établir et à raffermir les liens scientifiques entre ses membres, et à participer à la formation initiale et permanente des réanimateurs anesthésistes et des médecins urgentistes.

La SOSEAR s'engage, par ailleurs, à développer, la collaboration avec les organismes et instances officiels en charge de la structuration de l'exercice de l'Anesthésie Réanimation et de la Médecine d'Urgence au Sénégal.

Article 4 : la SOSEAR se compose de :

- Membres titulaires,
- Membres associés,
- Membres temporaires,
- Membres honoraires,
- Membres d'honneur.

Les **Membres titulaires** sont élus par l'assemblée générale sur proposition du bureau de la société qui est chargé de vérifier si les candidats remplissent les conditions requises pour leur admission au sein de la société. Ils jouissent seuls de la voix délibérative leur permettant de prendre part au vote.

Pour être membre titulaire, il faut :

- être Docteur en Médecine,
- être qualifié dans une discipline en Anesthésie Réanimateur ou en Médecine d'Urgence par la possession d'un diplôme délivré par les instances officielles habilitées au



Société Sénégalaise d'Anesthésie - Réanimation et de Médecine d'Urgence

Sénégal ou dans le pays du lieu d'exercice de la profession d'anesthésie réanimation, de médecin urgentiste, que le candidat soit de nationalité sénégalaise ou étrangère ;

- faire acte de candidature auprès du Président de la SOSEAR,
- être parrainé par deux (2) membres titulaires de la SOSEAR,
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Les Membres associés sont élus par l'assemblée générale sur proposition du bureau de la société qui est en charge de vérifier si les candidats remplissent les conditions requises pour leur admission au sein de la société.

Pour être membre associé, il faut :

- être titulaire d'un Doctorat d'état,
- être qualifié dans une discipline chirurgicale, médicale, biologique, radiologique, par la possession d'un diplôme délivré par les instances officielles habilitées au Sénégal ou dans les pays du lieu d'exercice de la profession, que les candidats soient de nationalité sénégalaise ou étrangère ;
- faire acte de candidature auprès du Président de la SOSEAR,
- être parrainé par deux (2) membres titulaires de la SOSEAR,
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Les membres associés ne sont pas éligibles.

Les membres temporaires sont élus par l'assemblée générale sur proposition du bureau de la société qui est en charge de vérifier si les candidats remplissent les conditions requises pour leur admission. Pour être membre temporaire, il faut :

- être interne des hôpitaux, étudiant au CES quel que soit la spécialité,
- être présenté par deux membres titulaires de la SOSEAR,
- s'engager à payer la cotisation dont le montant est fixé à la moitié de la cotisation des membres titulaires.

La qualité de membre temporaire se perd au bout de quatre (4) ans.

Les membres temporaires ne sont pas éligibles.

Les membres honoraires : les membres titulaires de la SOSEAR peuvent devenir les membres honoraires à partir de 65 ans à condition qu'ils en fassent la demande écrite auprès du Président de la SOSEAR, et que leur demande soit agréée par un vote de l'assemblée générale. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du bureau de la SOSEAR. Ils sont choisis en raison des services éminents qu'ils ont rendu à la discipline. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 4 : la qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau pour :

*/ non-paiement de la cotisation. Le cas échéant, l'intéressé sera préalablement appelé à donner des explications.

*/ des motifs graves liés à la moralité et / ou la déontologie médicale. En l'espèce, l'assemblée générale se prononce sur l'avis motivé du Bureau. L'intéressé aura préalablement appelé à fournir des explications, par écrit, adressées au Bureau.



Société Sénégalaise d'Anesthésie -Réanimation et de Médecine d'Urgence

TITRE IV : ACTIVITES DE LA SOSEAR

Article 6 : Les activités de l'association s'articule essentiellement autour :

1. des réunions périodiques où sont exclusivement débattues des question scientifiques et pédagogiques,
2. de la publication des travaux de ses membres,
3. de l'information régulière de ses membres,
4. de la publication des travaux des réunions,
5. de l'édition d'un journal.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : La SOSERA est administrée par un **Bureau** élu en Assemblée Générale pour une période de **trois (3) ans** renouvelables au tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Le remplacement définitif a lieu à la plus proche Assemblée Générale.

- Le Bureau est composé de **dix (10) membres : d'un Président, d'un vice – président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier adjoint, de deux (2) commissaires aux comptes, de deux (2) membres simples.**
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont gardés au siège de la société.
- Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son secrétaire général.

Article 8 : Les fonctions des membres sont gratuites. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont accordés sous réserve d'une autorisation et sur approbation du bureau.

Article 9 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la SOSEAR présents ou représentés.

- Elle se réunit au moins en session ordinaire une fois par an sur convocation du bureau et en session extraordinaire chaque fois que les 2/3 membres en exprime le désir,
- Son ordre du jour est fixé à l'avance par le bureau,
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau ainsi qu'à la situation financière et morale de la SOSEAR,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du bureau,
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la SOSEAR,
- Elle entérine les décisions après vote des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Chaque membre a droit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, sur le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit (8) jour d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.



Société Sénégalaise d'Anesthésie -Réanimation et de Médecine d'Urgence

Article 10 : Le Président représente la société dans tous les actes de la société civile. Il ordonne les dépenses dans les conditions qui lui sont fixées par le règlement intérieur, il peut donner délégation dans les mêmes conditions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par le mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

Les représentants de la SOSEAR doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques, civils et d'être de bonne moralité.

TITRES VI : RESSOURCES DE LA SOSEAR

Article 11 : Les ressources de la SOSEAR se composent :

- des droits d'adhésion,
- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions,
- des revenus biens et valeurs de toute nature,
- des recettes tirées de ses manifestations.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, sous la responsabilité du trésorier. Les fonds de la société sont déposés dans un compte bancaire au nom de l'association. Le président et le trésorier sont seules habilités conjointement à opérer sur le compte.

Le commissaire aux comptes peut à tout moment demander l'état des avoirs de la société auprès de la banque.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 12 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ou celle du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée à cet effet. Elles doivent être envoyées à tous les membres au moins trente (30) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : L'assemblée générale convoquée spécialement à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses sociétaires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 14 : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 12 et 13 portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur, en triple exemplaires, sous le couvert du Ministre de la Jeunesse. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par ces autorités.

SOCIETE SENEGALAISE D'ANESTHESIE-REANIMATION ET DE MEDECINE D'URGENCES

B.P.: 15136 Dakar FANN

Tél. : 00 (221) 822 47 12 00(221) 338691858 / Email : sosear.sn@gmail.com



Société Sénégalaise d'Anesthésie -Réanimation et de Médecine d'Urgence

Article 15 : Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts sont, dans un délai de trois mois (3) mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur sous couvert du Ministre de tutelle.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre de délibération qui devraient être présentés aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Article 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les frais inhérents à cette liquidation sont à la charge de la société. Les membres de l'association sont appelés à pourvoir toutes dépenses supplémentaires.

Le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Il est établi un règlement intérieur dont la modification est du ressort du bureau. Toute modification doit être approuvée par l'assemblée générale dans les mêmes conditions fixées à l'article 15.

Fait à Dakar, le 31 Mars 2001

Signatures :

Le Président

*Professeur Bineta KA SALL
Anesthésie -Réanimation
CHU – Le Dantec
DAKAR*

Le Secrétaire Général

*Dr Mamadou Diarra BEYE
Ancien Interne des Hôpitaux
Assistant Chef de Clinique
Anesthésie - Réanimation*